

# Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

---

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses sont publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces interprétations doivent être soumis à l'adresse [cfia.opr-rpb.acia@canada.ca](mailto:cfia.opr-rpb.acia@canada.ca)

## Consultation publique – du 11 janvier au 11 février 2022

### Table des matières

#### Interprétations en consultation publique

##### Principes généraux et normes de gestion

Protection et amélioration de la santé des écosystèmes ..... 2

##### Listes des substances permises

Traitement des déjections animales..... 2

Agents de saumurage – extrait de cerise ..... 2

Exigences pour ingrédients agricoles ..... 2

##### Libellés révisés

Alimentation en situation d'urgence..... 3

Modifications physiques – anti-inflammatoires ..... 3

Procédés de fabrication des paillis ..... 4

Laine utilisée comme paillis ..... 4

Acide lactique produit par fermentation et extraction ..... 4

Conformité d'un produit nettoyant ..... 4

## Interprétations en consultation publique

### Principes généraux et normes de gestion

#### Protection et amélioration de la santé des écosystèmes

**Un exploitant est-il tenu d'appliquer des pratiques de gestion et des éléments pour promouvoir et protéger la santé de l'écosystème sur son exploitation lorsque les terres et le territoire adjacents appliquent de telles pratiques ou éléments ? (542)**

Oui. Ces pratiques ou éléments doivent être intégrés au système de production de chaque exploitation biologique conformément aux clauses 1.2 et 5.2.4 de 32.310, et selon les Principes généraux de la production biologique, Introduction 0.2.

### Listes des substances permises

#### Traitement des déjections animales

**Lorsque le fumier est traité par une centrifugation suivie d'une distillation, afin d'isoler diverses fractions liquides riches en éléments nutritifs et contenant du potassium et de l'ammoniac concentrés, les substances résultantes peuvent-elles être considérées comme des "déjections animales traitées" permises en production végétale (tableau 4.2) ? (543)**

Les fractions solides résultant de la centrifugation, de la décantation ou de la déshydratation peuvent être considérées comme étant des déjections animales traitées. Les fractions liquides concentrées obtenues par des procédés secondaires tels que la distillation ne peuvent pas être considérées comme des déjections animales traitées. L'intention de l'inscription 'déjections animales traitées' était d'indiquer que les procédés physiques simples utilisés pour traiter thermiquement des déjections ou obtenir un fumier granulé sont autorisés.

#### Agents de saumurage – extrait de cerise

**L'extrait de cerise en poudre est-il autorisé comme agent de saumurage de la viande ? (534)**

Oui, si l'extrait de cerise est biologique. Non, s'il n'est pas biologique car l'annotation pour les agents de saumurage des viandes (tableau 6.3) n'indique pas la cerise.

#### Exigences pour ingrédients agricoles

**Peut-on utiliser une poudre de lait écrémé non biologique comme ingrédient agricole mineur dans un produit alimentaire biologique, si le lait provient de vaches nourries avec des aliments GM ? (531.1)**

Oui, à condition que le lait écrémé en poudre biologique ne soit pas disponible sur le marché. Il n'y a aucune exigence que les animaux soient nourris avec des aliments non GM si l'ingrédient est non biologique.

**Un ingrédient agricole mineur non biologique peut-il être enrichi ? (531.2)**

Oui, si l'enrichissement est légalement requis, comme pour les produits laitiers liquides, les farines blanches, etc., ou s'il est légalement autorisé pour les produits substitués non laitiers conformément à l'annotation pour Vitamines et minéraux nutritifs, au tableau 6.4 des LSP. L'ingrédient et les éléments nutritifs doivent satisfaire aux exigences de 1.4 et 1.5 (32.310) conformément à la clause 6.2.1 des LSP, et aux clauses 9.2.1 d) et 9.2.2 a) (32.310).

## Libellés révisés

**Le Comité d'interprétation des normes a mis à jour quelques [Questions et réponses finales](#) afin d'améliorer et clarifier le libellé de certaines interprétations.**

### Alimentation en situation d'urgence

#### **6.4.7 b) permet de nourrir les troupeaux reproducteurs avec du fourrage non biologique en cas de pénurie régionale de fourrage. Quels animaux peuvent être nourris avec des aliments non biologiques et quelles sont les conséquences sur le statut de la viande et du lait ? (157)**

Conformément à 6.4.7d), lorsque les exceptions indiquées à la clause 6.4.7 b) et c) s'appliquent à la suite de pénuries de fourrage, l'exploitant doit d'abord élaborer et appliquer un plan pour prévenir les pénuries futures, et informer son OC avant d'utiliser des aliments ou du fourrage non biologiques.

Conformément à 6.4.7 b), en élevage d'animaux de boucherie, l'exploitant peut d'abord donner du fourrage non biologique aux animaux reproducteurs, lesquels perdront leur statut biologique s'ils détenaient le dit statut et devront être reconvertis s'ils sont destinés à la production laitière. La viande de ces animaux ne pourra plus jamais être considérée comme biologique.

Dans le cas des animaux laitiers, l'exploitant peut dans un premier temps nourrir les animaux de remplacement, les mâles et les femelles non allaitantes avec du fourrage non biologique. Ces animaux perdront leur statut biologique et devront être reconvertis avant de produire à nouveau du lait biologique conformément à la clause 6.3.1. Le passage de la production biologique à la production non biologique n'est normalement pas autorisé. Toutefois, cette exception permet aux animaux de reproduction/remplacement d'être nourris avec des aliments non biologiques dans ces circonstances spécifiques, puis d'être soumis à une nouvelle conversion.

Si du fourrage non biologique est donné à des animaux pendant le dernier trimestre de la gestation, la progéniture ne sera pas biologique. De même, si des femelles en lactation sont nourries de fourrage non biologique, les petits allaités perdront leur statut biologique ou le lait perdra son statut biologique.

Conformément à 6.4.7c), si la pénurie est telle que l'approvisionnement en fourrage biologique s'avère insuffisant même après que les animaux reproducteurs ou de remplacement ont été nourris avec du fourrage non biologique, les autres animaux du troupeau de ruminants peuvent être nourris avec du fourrage non biologique, mais (i) il ne peut constituer plus de 25 % de leur consommation de fourrage, et (ii) toutes les autres exigences de 6.4.7 c) doivent être respectées (y compris l'ordre de préférence des sources). Les animaux nourris avec 25 % de fourrage non biologique conserveront alors leur statut biologique (lait et viande).

Note : l'allocation de 25 % de fourrage non biologique diffère de la limite de 20 % d'aliments non biologiques autorisée en vertu des exigences de conversion spécifiques aux vaches laitières à la clause 6.3.1.

### Modifications physiques – anti-inflammatoires

#### **Est-ce que les analgésiques anti-inflammatoires qui contiennent des stéroïdes sont permis lors des modifications physiques? (78.3)**

Non. Seuls les analgésiques anti-inflammatoires qui ne contiennent pas de stéroïdes sont permis lors des modifications physiques (6.6.4 c 2). Les analgésiques anti-inflammatoires qui contiennent des stéroïdes sont interdits pour minimiser la douleur et le stress lors des modifications physiques.

## Procédés de fabrication des paillis

### **Un film biosourcé pourrait-il s'avérer non conforme et inutilisable dans une exploitation biologique en raison du processus de sa fabrication? (284)**

Non. Le procédé de fabrication d'un paillis biosourcé biodégradable n'entre pas en ligne de compte lorsqu'un OC évalue la conformité. Les paillis biodégradables biosourcés doivent répondre aux exigences énumérées dans le tableau 4.2 des LSP.

## Laine utilisée comme paillis

### **Est-ce que laine conventionnelle peut être utilisée comme paillis? (324)**

Oui. La laine est mentionnée dans l'annotation relative au paillis au tableau 4.2. Il est préférable d'utiliser de la laine biologique si elle est disponible sur le marché. Sinon, la laine conventionnelle peut être utilisée si elle n'a pas été traitée avec des substances interdites 60 jours avant la tonte.

## Acide lactique produit par fermentation et extraction

### **L'acide lactique produit par fermentation et extraction est-il autorisé comme produit de formulation dans les amendements de sol et les auxiliaires de production végétale en vertu de la Norme biologique canadienne ? (331.1)**

Oui, mais certaines exceptions s'appliquent aux amendements de sol. En général, l'acide lactique produit par fermentation et extraction est autorisé comme produit de formulation pour les amendements du sol et les auxiliaires de production végétale. Il ne peut pas être utilisé comme produit de formulation dans les amendements du sol dont l'annotation comporte des restrictions relatives à l'extraction, comme les " Plantes aquatiques et produits de plantes aquatiques", les " Produits du poisson" et les " Humates, acide humique et acide fulvique " (voir " Produits de formulation utilisés avec les amendements de sol " dans le tableau 4.2 des LSP. Par ailleurs, l'acide lactique peut être utilisé avec tous les auxiliaires de production car il figure dans la liste des produits de formulation 4A de l'ARLA et qu'il est dérivé de sources biologiques. Voir " Produits de formulation utilisés dans les auxiliaires de culture " dans le tableau 4.2 des LSP.

### **L'acide lactique produit par fermentation et extraction est-il considéré comme synthétique ? (331.2)**

Le critère synthétique/non synthétique n'est pas applicable. Lorsque, par exemple, l'acide lactique est un produit de formulation dans les amendements de sol ou les auxiliaires de production, ce sont les exigences soulignées à la QR 331.1 du CIN (ci-dessus) qui doivent être respectées. Mais lorsque l'acide lactique est utilisé comme additif alimentaire ou comme agent de conservation, il doit être dérivé par fermentation et extraction d'une source biologique, et les exigences relatives aux substrats/milieus de croissance doivent être respectées.

## Conformité d'un produit nettoyant

### **Les manufacturiers de produits sanitaires concentrés peuvent fournir des fiches signalétiques (FS) qui décrivent les ingrédients des formes concentrées et diluées (telles qu'utilisées) sur le même document, ou ils peuvent fournir deux FS distinctes - l'une spécifique à la forme concentrée et l'autre spécifique à la forme diluée (telle qu'utilisée). Quelle FS doit être utilisée pour évaluer la conformité d'un produit nettoyant des LSP si les listes d'ingrédients sont différentes? (437-539) - 13 décembre 2021**

Si l'exploitation utilise la version diluée, achetée comme telle ou diluée sur place, la FS pour le produit dilué s'applique. Dans le cas où aucune FS n'a été émise pour la version diluée - la FS du produit concentré s'applique. De plus, en cas d'utilisation sans intervention subséquente (tableau 7.3 des LSP), il faut se référer à l'étiquette du produit concentré pour l'utilisation des versions concentrée et diluée du produit (7.1.3 des LSP).